



COMPT E R E N D U DU CONSEIL MUNICIPAL

(ARTICLE 22 DU REGLEMENT INTERIEUR)

Séance du lundi 11 décembre 2017

CM en exercice 33
CM Présents 27
CM Votants 30

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le lundi 11 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT, Maire,

Présents : Jean-Pierre FILLION, Isabelle DE OLIVEIRA, Odile GIBERNON, Bernard MARANDET, Jacqueline MENU, Jean Paul PICARD, Fabienne MONOD, Yves RETHOUZE, Serge RONZON, Lydiane BENAYON, Marie Antoinette MOUREAUX, Françoise GONNET, Jacques DECORME, Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, Katia DATTERO, Samir OULAHIR, Odette DUPIN, André POUGHEON, Laurent MONNET, Christiane BOUCHOT, Meidy DENDANI, Marianne PEREIRA, Jean Paul STOEZEL, Nelly GUINCHARD, Andy CAVAZZA, Sacha KOSANOVIC,

Absents : Mourad PETIT
 Sonia RAYMOND
 Sylvie GONNET

Absents représentés :

 Annie DUNAND par Jacques DECORME
 Guillaume TUPIN par Sacha KOSANOVIC
 Claire LALLEMAND par Isabelle DE OLIVEIRA

Secrétaire de séance : Andy CAVAZZA

Nature de l'acte : domaine patrimoine : acquisition

DELIBERATION 17.196 **ACQUISITION DES TENEMENTS CADASTRES AB N° 109 - AC N° 27 – AC N° 33 – AC N° 132 – AC N° 135 – AC N° 167 – AC N° 175 – AC N° 246 – AC N° 248 – AH N° 237 P PROPRIETES DE LA SOCIETE NOVADE**

Monsieur Bernard MARANDET expose aux membres de l'assemblée que la société NOVADE avait été mandaté par la commune de Bellegarde sur Valserine, dans les années 70 pour réaliser des zones d'habitation, industrielles et artisanales sur son secteur.

A ce jour, toutes les zones ont été clôturées mais quelques terrains restent néanmoins propriétés NOVADE. L'ensemble de ces tènements sont situés sur les Hauts de Bellegarde.

La société NOVADE n'a plus vocation à rester propriétaire de terrains dans des secteurs tels que Le Crédo, les Echarmasses, ou la copropriété Les Cèdres.

En conséquence il convient de procéder à des régularisations foncières par l'acquisition par la communes des terrains cadastrés AB n° 109 – AC n° 27 – AC n° 33 – AC n° 132 – AC n° 135 – AC n° 167 – AC n° 175 – AC n° 246 – AC n° 248 et AH n° 237 en partie, propriétés de la société NOVADE.

Il a été convenu entre les parties un prix de cession moyennant l'euro symbolique.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 1° et L.2241-1 ;

Monsieur MARANDET propose :

- d'acquérir les tènements, propriétés de la société NOVADE, cadastrés AB n° 109 – AC n° 27 – AC n° 33 – AC n° 132 – AC n° 135 – AC n° 167 – AC n° 175 – AC n° 246 – AC n° 248 et AH n° 237 moyennant l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la commune de Bellegarde sur Valserine.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine – patrimoine - aliénation

DELIBERATION 17.197 **CESSION DES PARCELLES CADASTREES 018 AE N° 287 - 018 AE N° 475 – 018 AE N° 477 – 018 AE N° 474 – AH N° 145 EN PARTIE ET AH N° 121 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN**

Monsieur Bernard MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée qu'une ZAC a été créée sur le secteur d'Arlod par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1972.

Par traité, signé le 11 août 1973, approuvé le 26 décembre 1973 par le Préfet de l'Ain, la commune de Bellegarde sur Valserine a confié à la SEDA (devenue NOVADE en 2006), l'opération d'aménagement de la zone industrielle d'Arlod.

Par délibération n° 17.64-1 du 6 mars 2017 la commune de Bellegarde sur Valserine a validé le protocole de clôture de cette opération et a accepté la rétrocession des terrains non commercialisés, composé de terrains industriels, voirie et parking.

Les terrains restant à commercialiser représentent une superficie de 24 601 mètres carrés.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique. Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Vu les articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 et en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien exerce l'intégralité de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Considérant que les terrains situés dans la zone industrielle d'Arlod doivent être transférés en pleine propriété à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ;

Considérant qu'il convient de procéder au transfert en pleine propriété, des terrains restant à commercialiser situés dans la zone industrielle d'Arlod au profit de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ;

Considérant que tous les tènements situés dans cette zone ne peuvent pas être commercialisés au même prix en raison de leur configuration et que certains devront faire l'objet de réserves foncières ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de :

- parcelle 018 AH n° 145 en partie pour 8 358 m² au prix de 10 €HT le mètre carré ;
- parcelle 018 AH n° 121 pour 2 940 m² au prix de 10 €HT le mètre carré ;
- parcelle 018 AH n° 145 en partie pour 1 670 m² au prix de 7 €HT le m² ;
- parcelle 018 AE n° 475 en partie pour 990 m² au prix de 7 €HT le m² ;
- parcelle 018 AH n° 145 en partie pour 11 411 m² à l'euro symbolique ;
- parcelle 018 AE n° 287 pour 2388 m² à l'euro symbolique ;
- parcelle 018 AE n° 474 pour 5 881 m² à l'euro symbolique ;
- parcelle 018 AE n° 475 pour 2327 m² à l'euro symbolique ;
- parcelle 018 AE n° 477 pour 203 m² à l'euro symbolique ;

Soit un total de 131 600 euro HT.

Monsieur MARANDET propose :

- de céder les terrains cadastrés 018 AE n° 287 - 018 AE n° 475 – 018 AE n° 477 – 018 AE n°474 – 018 AH n° 121 et 018 AH n° 145 en partie, aux conditions citées ci-dessus, moyennant la somme de 131 600 euro HT.
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de géomètre seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Commune de Bellegarde pour moitié, et les frais de notaire par la CCPB.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Domaine de compétences par thèmes : Environnement

DELIBERATION 17.198

**CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE DE REJETS
DES EAUX INDUSTRIELLES ENTRE LA VILLE DE
BELLEGARDE SUR VALSERINE ET LA SOCIETE CHARVEL
LA MURE BIANCO**

Monsieur Jean-Paul PICARD rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à la réglementation en vigueur, il doit être établi avec les établissements industriels une convention de déversement concernant leurs rejets d'eaux usées.

La présente convention définit les modalités techniques et financières des rejets des eaux usées de la société CHARVET LA MURE BIANCO dans les réseaux publics d'assainissement de la Ville de Bellegarde sur Valserine, au point de rejet : Avenue Paul Langevin.

Cette convention est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Monsieur Jean-Paul PICARD propose au Conseil Municipal,

- D'approuver la convention de déversement spécifique de rejets des eaux industrielles au réseau communal d'assainissement avec la société CHARVET LA MURE BIANCO,
- D'habiliter le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention et tous documents s'y afférents.



APPROUVE A L'UNANIMITE

**COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE
Département de l'Ain**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
SPECIFIQUE**

Des rejets des eaux industrielles, dans le réseau public d'assainissement de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et leur traitement à la Station d'Épuration

Société CHARVET LA MURE BIANCO
de Bellegarde sur Valserine (01200)

La présente convention est établie entre les soussignés :

LA SOCIETE CHARVET LA MURE BIANCO, dont le siège social est 42 cours Suchet – CS 70174 – 69286 LYON cedex 02, représentée par son Président, Olivier PHILIPPON, et désignée ci-après par "l'Etablissement" – n° Siret : 061 502 589 RCS LYON – Tél. : 04.72.44.13.13

D'une part,

Et

La Commune de Bellegarde sur Valserine propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par son Maire, Monsieur Régis PETIT, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération n° 14.51 du 30 mars 2014 modifiée par la délibération 17.23 du 30 janvier 2017 relative à la délégation accordée au Maire en vertu des dispositions du 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et dénommée "La Collectivité"

D'autre part,

En conformité avec la réglementation en vigueur,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Règlement d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu les lois et ses textes d'application, ainsi que les Directives européennes en terme d'assainissement et de reconquête de la qualité de l'eau ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités techniques et financières du rejet des eaux usées de "l'Etablissement", dans les réseaux publics d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

Ces eaux usées transportées par les réseaux publics d'assainissement seront traitées à la station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine.

Cette convention fixe également les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de "l'Etablissement" dans les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Toute dénonciation de la présente convention, par quelque partie que ce soit, deviendra effective au d'un délai minimum de trois (3) mois, à compter de sa notification à toutes les autres parties.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature et importance des activités

Les activités de "l'Etablissement" sont présentées ci-dessous :

- *Stockage, chargement et déchargement d'hydrocarbures (fiouls et gazoles)*

3.2 Situation par rapport à la législation des installations classées

Dépôt soumis au régime de la déclaration (rubriques 1434 et 4734)

3.3 Prélèvement d'eau

"L'Etablissement" déclare que toute l'eau qu'il utilise provient de l'eau de ville.

3.4 Identification des points de rejets

"L'Etablissement" dispose d'un point de rejets dans le réseau public :

<u>Adresse du point de rejet</u>	<u>Nature et origine de l'effluent</u>
Avenue Paul Langevin	Eaux pluviales (eaux de voirie et eaux de toitures)
Néant	Eaux usées domestiques

ARTICLE 4 : AUTOCONTROLE

4.1 Réseaux de collecte

"L'Etablissement" doit entretenir convenablement les canalisations de collecte de ses effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien (certificat de curage).

4.2 Prétraitements

"L'Etablissement" doit entretenir convenablement les installations de prétraitement et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit aussi pouvoir justifier de l'enlèvement et du traitement des boues et des huiles du séparateur d'hydrocarbures (aire de chargement de déchargement FOD/GO).

4.3 Surveillance des rejets

"L'Etablissement" est responsable de la surveillance et de la conformité de ses déversements, au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention, et conformément au règlement d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

4.4 Contrôle des rejets

Conformément à l'article 1.1 du règlement d'assainissement, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS

Les rejets de "L'Etablissement" présentent les caractéristiques physico-chimiques des effluents domestiques.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance applicable est celle mentionnée à l'article 3 du règlement d'assainissement. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES REJETS

"L'Etablissement" devra informer préalablement la Ville de Bellegarde-sur-Valserine de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition des rejets définis à l'article 1.1 et 4.1.

Il en sera de même si le volume du rejet ou des charges polluantes augmente de plus de 30 %.

Un avenant ou une nouvelle convention devra alors être établi(e).

ARTICLE 8 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de "L'Etablissement". Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

Par la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, si "L'Etablissement" ne respecte pas ses obligations, trois (3) mois après qu'il en ait été averti par lettre recommandée avec accusé de réception,

Par "L'Etablissement" s'il cesse son activité.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention deviendra exécutoire à sa date de signature.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Tableau des prestataires de services déchets : *SLIR – 11 rue des Petites Brosses – 69780 MIONS*
- Règlement assainissement

Fait à Bellegarde sur Valserine, le en deux exemplaires,

*Pour la Collectivité
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,
Jean-Paul PICARD*

*Pour l'Etablissement
Le Directeur,*

Nature de l'acte : Domaine de compétences par thèmes : Environnement

DELIBERATION 17.199

**CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE DE REJETS
DES EAUX INDUSTRIELLES ENTRE LA VILLE DE
BELLEGARDE SUR VALSERINE ET LA SOCIETE POLIECO**

Monsieur Jean-Paul PICARD rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à la réglementation en vigueur, il doit être établi avec les établissements industriels une convention de déversement concernant leurs rejets d'eaux usées.

La présente convention définit les modalités techniques et financières des rejets des eaux usées de la société POLIECO dans les réseaux publics d'assainissement de la Ville de Bellegarde sur Valserine.

Cette convention est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Monsieur Jean-Paul PICARD propose au Conseil Municipal,

- D'approuver la convention de déversement spécifique de rejets des eaux industrielles au réseau communal d'assainissement avec la société POLIECO,
- D'habiliter le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention et tous documents s'y afférents.

APPROUVE A L'UNANIMITE



ELLEGARDE SUR VALSERINE

.in

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
SPECIFIQUE**

Des rejets des eaux industrielles, dans le réseau public d'assainissement
de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et leur traitement à la Station d'Epuraton

Société POLIECO
de Bellegarde sur Valserine (01200)

La présente convention est établie entre les soussignés :

LA SOCIETE POLIECO, dont le siège social est à **50 rue de Buizonne, PB6,ZI Feillens Sud, 01570 FEILLENS**, représentée par son Président Directeur Général et désignée ci-après par "l'Etablissement" – n° Siret : 421 975 327 00022 – Tél. : 04 50 56 63 05

D'une part,

Et

La Commune de Bellegarde sur Valserine propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par son Maire, Monsieur Régis PETIT, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération n°14.51 du 30 mars 2014 modifiée par la délibération 17.23 du 30 janvier 2017 relative à la délégation accordée au Maire en vertu des dispositions du 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et dénommée "La Collectivité"

D'autre part,

En conformité avec la réglementation en vigueur,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Règlement d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu les lois et ses textes d'application, ainsi que les Directives européennes en terme d'assainissement et de reconquête de la qualité de l'eau ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 12 : OBJET

La présente convention fixe les modalités techniques et financières du rejet des eaux usées de "l'Etablissement", dans les réseaux publics d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

Ces eaux usées transportées par les réseaux publics d'assainissement seront traitées à la station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine.

Cette convention fixe également les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de "l'Etablissement" dans les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 13 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Toute dénonciation de la présente convention, par quelque partie que ce soit, deviendra effective au d'un délai minimum de trois (3) mois, à compter de sa notification à toutes les autres parties.

ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature et importance des activités

Les activités de "l'Etablissement" sont présentées ci-dessous :

- Extrusion de gaines annelées en polyéthylène (7500t/an), et en polypropylène (800t/an).
- Nombre de salariés : 37 permanents + 3 intérimaires.
- Horaires : 3x8 pour 21 salariés, 19 à la journée
- Nombre annuel moyen de jours ouvrés : 245.

- Consommation d'eau de ville (lissée sur 4 dernières factures) : 5833/an, soit 2.4m³/jours se décomposant comme suit : 1 m³ estimé sur les sanitaires de l'usine, 1.4m³ sur le circuit de refroidissement.
- Pas de rejets nocifs (cf. analyse d'eau du mois de septembre 2012 jointe au dossier).

3.2 Situation par rapport à la législation des installations classées

Autorisation Préfectorale d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement datée du 14 mai 1998.

3.3 Prélèvement d'eau

"L'Etablissement" déclare que toute l'eau qu'il utilise provient de l'eau de ville.

3.4 Identification des points de rejets

"L'Etablissement" dispose de 6 points de rejets dans le réseau public :

<u>Adresse du point de rejet</u>	<u>Nature et origine de l'effluent</u>
----------------------------------	--

4 points rue de l'Industrie et 1 place de l'Eglise :	Eaux pluviales (eaux de voirie et eaux de toitures).
--	--

1 point place de l'Eglise	Eaux usées domestiques.
---------------------------	-------------------------

ARTICLE 15 : AUTOCONTROLE

4.1 Réseaux de collecte

"L'Etablissement" doit entretenir convenablement les canalisations de collecte de ses effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien (certificat de curage).

4.2 Surveillance des rejets

"L'Etablissement" est responsable de la surveillance et de la conformité de ses déversements, au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention, et conformément au règlement d'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

4.3 Contrôle des rejets

Conformément à l'article 1.1 du règlement d'assainissement, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS

Les rejets de "L'Etablissement" présentent les caractéristiques physico-chimiques des effluents domestiques.

ARTICLE 17 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance applicable est celle mentionnée à l'article 3 du règlement d'assainissement. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES REJETS

"L'Etablissement" devra informer préalablement la Ville de Bellegarde-sur-Valserine de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition des rejets définis à l'article 1.1 et 4.1.

Il en sera de même si le volume du rejet ou des charges polluantes augmente de plus de 30 %.

Un avenant ou une nouvelle convention devra alors être établi(e).

ARTICLE 19 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de "L'Etablissement". Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 20 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

Par la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, si "L'Etablissement" ne respecte pas ses obligations, trois (3) mois après qu'il en ait été averti par lettre recommandée avec accusé de réception,

Par "L'Etablissement" s'il cesse son activité.

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention deviendra exécutoire à sa date de signature.

ARTICLE 22 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Plan de masse des installations
- Tableau des prestataires de services déchets
- Règlement assainissement

Fait à Bellegarde sur Valserine, le en deux exemplaires,

Pour la Collectivité
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,
Jean-Paul PICARD

Pour l'Etablissement
Le Directeur,

Nature de l'acte :

DELIBERATION 17.200

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ACHAT D'EAU EN GROS
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
(CCPG) A LA VILLE DE BELLEGARDE : TRANSFERT DE LA
CONVENTION DE LA CCPG A LA REGIE DES EAUX
GESSIENNES**

M. Jean-Paul PICARD rappelle la délibération n°04.187 du 13 décembre 2004 relative à la convention d'achat d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Gex (C.C.P.G.) à la commune de Bellegarde sur Valserine, pour l'alimentation du hameau de Grésin et à terme au chef-lieu de Léaz.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Régie des Eaux Gessiennes aura la charge de l'exploitation des services eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Gex.

Il est nécessaire de transférer la convention précitée à la Régie des Eaux Gessienne qui se substituera intégralement à la C.C.P.G.

Toutes les clauses de la convention de base non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

Monsieur Jean-Paul PICARD propose au Conseil Municipal,

- D'approuver l'avenant n° 1 concernant le transfert de la convention de vente d'eau en gros de la C.C.P.G. à la Régie des Eaux Gessienne,
- D'habiliter le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention et tous documents afférents.

APPROUVE A L'UNANIMITE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN
GROS DU 03 JANVIER 2005**

Entre,

Collectivité ou
Etablissement public

Communauté de Communes du Pays de Gex
135 rue de Genève
01170 GEX
Désignée ci-après, sous le vocable « la C.C.P.G. »

Représentée par monsieur Christophe BOUVIER, Président
Autorisé par délibération en date du

Et

La Commune de Bellegarde sur Valserine
34 rue de la République
01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE
Désignée ci-après sous le vocable «La Commune»

Représentée par Régis PETIT, Maire
Autorisé par délibération en date du

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2018, la convention mentionnée ci-dessus est transférée à la régie des eaux qui se substituera à la C.C.P.G.

La Régie des Eaux Gessiennes assurera l'ensemble des droits et obligations tels qu'ils relèvent de la convention notamment les engagements financiers mentionnés aux articles 9 et 10.

Article 2

Les titres de recettes se rapportant à la facturation de l'eau livrée seront transmis au siège opérationnel de la régie :

Régie des Eaux Gessiennes
200 rue Edouard Branly
Technoparc
01610 SAINT GENIS POUILLY.

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

FAIT A GEX, Le.....

La commune de Bellegarde sur Valserine,

La Communauté de Communes du Pays de Gex

Nature de l'acte : environnement

DELIBERATION 17.201 APPROBATION DU RAPPORT EAU ET DU RAPPORT ASSAINISSEMENT 2016

Monsieur PICARD rappelle,

- l'article L.2224-5 du Code général des collectivités, imposant la réalisation d'un rapport annuel, sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers, présenté pour avis au conseil municipal au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné
- le décret d'application n° 2007-675 du 2 mai 2007 modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales, précisant notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel,

Monsieur PICARD communique à l'assemblée les indicateurs de performance :

- Concernant le rapport de l'eau : les indicateurs de performance sont les suivants à conserver :
 - Population desservie : 11 961 habitants soit 6 453 abonnés à l'eau
 - Taux de réclamations : 5.73/1000 abonnés
 - Analyses eau : 51 prélèvements, 98 % conformité sur la microbiologie et 92% sur la physico chimie
 - Prix 120m3 : 453.86€
 - Rendement : 76.92%
 - Indice Linéaire de Perte du réseau de distribution: 5.85 m3/km/j
 - Taux d'impayés : 7.18 %
- Concernant le rapport de l'assainissement : les indicateurs de performance sont les suivants à conserver :
 - Population desservie : 11 961 habitants soit 6 276 abonnés à l'assainissement
 - Quantités de boues produites : 188.95 Tonnes de matières sèches
 - Analyses assainissement : 100% de conformité
 - Analyses boues évacuées : 100% de conformité
 - Prix 120m3 : 453.86€
 - Taux impayés : 6.37%

Monsieur PICARD demande aux membres de l'assemblée,

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau,
- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

APPROUVE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 17.202

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A LA VILLE DE BELLEGARDE POUR LA REALISATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE LANCRANS ET POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF DE LUTTE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à l'article L-1321-2 du Code de la Santé Publique, Monsieur Picard rappelle à l'assemblée délibérante que l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour les sources dites de Lancrans (Méraude, Gratteloup aval et Brocard), appartenant à la commune de Bellegarde sur Valserine mais sur le territoire de la commune de Lancrans, impose des travaux sur les ouvrages de captage des sources précédemment citées. Précédemment à ces travaux, il convient de reprendre à neuf les branchements d'eau des habitations initialement raccordées sur ces sources, depuis le réseau de distribution de la commune de Lancrans. Considérant ces travaux de raccordement au réseau d'eau potable, la commune de Lancrans souhaite profiter de ceux-ci pour la mise en place d'un dispositif de lutte extérieure contre l'incendie.

Vu la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Ain du 26 mai 2015 portant : - déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source des Ecluses située sur le territoire de la commune de Bellegarde sur Valserine et des sources de la Méraude, de Gratteloup aval et de Brocard situées sur le territoire de la commune de Lancrans avec l'instauration des périmètres de protection ; - autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine

Considérant que la commune de Bellegarde sur Valserine porte le projet, pour une enveloppe financière établie à 36 248.48 €TTC,

- de réalisation du raccordement au réseau de distribution d'eau potable, d'une habitation sur la commune de Lancrans à l'adresse Chemin des Peupliers, réalisé dans le cadre de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des sources de Lancrans (Méraude, Gratteloup aval et Brocard)
- de création d'un dispositif de lutte extérieure contre l'Incendie du hameau situé sur la commune de Lancrans à l'adresse Chemin des Peupliers,

Considérant la répartition financière sur le montant déterminé compte tenu de toutes les dépenses liées à l'opération :

- 43% pour la commune de Lancrans, le mandant,
- 57% pour la commune de Bellegarde sur Valserine, le mandataire,

Monsieur PICARD demande au conseil municipal :

- D'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la commune de Lancrans au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine

- D'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante

APPROUVE A L'UNANIMITE



COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Département de l'Ain

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Objet :

- Réalisation du raccordement au réseau de distribution d'eau potable, d'une habitation sur la commune de Lancrans à l'adresse Chemin des Peupliers, réalisé dans le cadre de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des sources de Lancrans (Méraude, Gratteloup aval et Brocard)
- Création d'un dispositif de lutte extérieure contre l'Incendie du hameau situé sur la commune de Lancrans à l'adresse Chemin des Peupliers

Commune de Lancrans
Grand Rue
01 200 Lancrans

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Lancrans représentée par son maire Monsieur Christophe MAYET spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir en application de la délibération XXX du conseil municipal en date du XXX l'autorisant à signer la présente convention, désignée dans ce qui suit comme désignée dans ce qui suit comme le mandant.

D'une part

ET

La commune de Bellegarde sur Valserine représentée par son maire Monsieur Régis PETIT spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir en application de la délibération 14/48 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 l'autorisant à signer la présente convention, désignée dans ce qui suit comme le mandataire.

En conformité avec la réglementation en vigueur,

Vu le Code civil article 1984 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ain ;

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Ain du 26 mai 2015 portant : - déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source des Ecluses située sur le territoire de la commune de Bellegarde sur Valserine et des sources de la Méraude, de Gratteloup aval et de Broccard situées sur le territoire de la commune de Lancrans avec l'instauration des périmètres de protection ; - autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er . – Objet du contrat

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier au mandataire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la commune de Lancrans et sous son contrôle, l'opération de réalisation du raccordement au réseau de distribution et de mise en place du dispositif de lutte contre l'incendie du hameau situés chemin des Peupliers , dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la commune.

Article 2 . – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme fonctionnel de l'opération est défini préalablement par la commune. Il s'agit de la réalisation d'une opération de réalisation du raccordement au réseau de distribution de l'habitation de Monsieur Muraro et Mme Fol cadastrée D0378 et D0379 située chemin des Peupliers à Lancrans d'une part et d'autre part de réaliser un dispositif de lutte contre l'incendie du Hameau chemin des Peupliers depuis ce même branchement dûment dimensionné à cet effet. La conduite d'eau qui sera réalisée depuis le réseau de distribution d'eau potable géré par la commune de Lancrans, empruntera le chemin appartenant au domaine public de la commune de Lancrans (non nommé) depuis le chemin de Conucle au hameau situé chemin des Peupliers, longeant les parcelles OE 1380 et OE 0936.

La réalisation de ces travaux permettra de déconnecter le branchement actuel de M Muraro et Mme Fol de la source de la Méraude, conformément à ce qui est stipulé dans l'arrêté du 28 mai 2015, et le dimensionnement de la conduite permettra d'assurer la défense incendie du hameau.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis ainsi que dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente convention.

Dans le cas ou au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

L'enveloppe financière s'établit à 36 248,48 €TTC; le montant définitif est déterminé en tenant compte de toutes les dépenses liées à l'opération énumérées ci-après.

La répartition financière entre les deux parties est telle que les travaux sont financés à hauteur de 43% pour le mandant et à hauteur de 57% pour le mandataire. Les sommes totales seront arrêtées lors de la réception des travaux et du décompte final arrêté.

Ces dépenses comprennent :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment les sommes dues au maître d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre du présent projet à l'exception de la TVA ;
- le coût des assurances construction, contrôle technique, de coordination de sécurité et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'investissement ;
- les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, plans bornages, les éventuels frais d'instances et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas d'une faute de sa part ;
- la rémunération du mandataire telle que fixée à l'article 13.

Article 3 . – Contenu de la mission

Conformément aux articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la commune de Bellegarde sur Valserine pour réaliser au nom et pour le compte de la commune de Lancrans l'ensemble des opérations administratives, techniques et financières concourant à la réalisation de l'opération.

Le mandataire effectuera notamment :

- les opérations de consultation préalables
- la préparation administrative, la signature et l'exécution de la prestation
- l'organisation de la réception de l'ouvrage ;
- le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossiers des ouvrages exécutés) ;

Le mandataire effectuera également :

- la gestion financière des marchés, versements des rémunérations correspondantes, jusqu'à la notification des décomptes définitifs et la libération des retenues de garanties ;
- la gestion financière et comptable de l'opération, jusqu'à l'obtention du quitus du maître d'ouvrage ;
- la gestion administrative de l'opération ;
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 4 . – Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil et dans l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où il aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le mandataire devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte de la commune de Lancrans.

Il prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'ouvrage intervienne dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés par la commune de Bellegarde et figurant dans la présente convention.

Le mandataire a un devoir général d'information de la commune, il organisera pour ce faire des réunions destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Le mandataire doit avertir sans délai la commune de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : il ne doit en la matière prendre aucune décision.

Article 5 . – Mise à disposition préalable du site

Le mandant met à disposition du mandataire à la notification de la présente convention, le site, lieu d'implantation de l'opération.

Le mandant se chargera de la communication auprès des riverains et tout administré concernés par la réalisation des travaux sur son territoire, avant leur commencement. Un courrier leur sera adressé, y compris aux riverains limitrophes (de part et d'autre du chemin emprunté).

Article 6 . – Pièces constitutives du présent contrat

Les pièces contractuelles qui constituent le présent contrat comprennent les pièces particulières et générales dans l'ordre suivant :

- la présente convention ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ???

Article 7 . – Durée du contrat

La commune notifiera la présente convention de mandat au mandataire. Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard le 30 avril 2018. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu responsable.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 12.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la présente convention, le présent contrat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent contrat, le mandataire devra élaborer et transmettre au maître d'ouvrage le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération. Le maître d'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le calendrier prévisionnel sera réputé accepté par le maître d'ouvrage.

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement.

Pour l'application des articles 15-2 et 19 de la présente convention, la remise des dossiers complets, dossier des ouvrages exécutés (DOE), dossier de santé et sécurité incendie (DSSI) relatifs à l'opération devra s'effectuer dans les 3 mois suivant la réception des ouvrages.

La remise du bilan général établi par la mandataire devra s'effectuer dans les six mois suivant l'expiration du délai de réception des travaux.

Tout délai exposé ci-dessus pourra éventuellement être prolongé dans le cas de retards dont le mandataire ne pourrait être tenu responsable. En cas de non-respect des délais exposés ci-dessus, du fait du mandataire, celui-ci subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l'article 16 ci-après.

Tout délai commence à couvrir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté du quantième au quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque ce dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 8 . – Rôle des hommes de l'art et du mandataire

Les rôles respectifs des maîtres d'œuvre et du mandataire sont définis par référence à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, le mandataire agissant au nom et pour le compte de la commune en tant que maître d'ouvrage mandataire suivant les conditions définies dans le présent contrat ; en conséquence, il est précisé que la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et pour cette dernière sera assurée par l'architecte et le(s) bureau(x) d'études titulaires du marché de maîtrise d'œuvre qui en assureront toutes les attributions et ses responsabilités.

Article 9 . – Approbation des avant-projets et projets

Le mandataire transmettra des dossiers complets accompagnés de propositions détaillées permettant à la commune d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés.

S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire alertera la commune sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions ou ajustements à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le mandant pourra

soit définir les adaptations ou ajustements du programme et/ou de l'enveloppe prévisionnelle permettant d'accepter les avant-projets ou projets,

Le mandant si il le juge nécessaire au regard notamment de la nature des dossiers proposés ou de la complexité de l'opération pourra procéder à une prolongation de ce délai. Le nouveau délai devra être expressément communiqué au mandataire qui informera dans ce cas la collectivité des conséquences éventuelles sur le calendrier et les coûts.

Article 10 . – Suivi des travaux

Le mandataire devra être présent lors des contrôles ou essais à effectuer. Il devra assister aux réunions hebdomadaires de chantier et à toute autre réunion nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 11 . – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable de la commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Le mandant pourra assister à tout ou partie des opérations préalables à la réception. À cette fin, le mandataire lui communiquera le calendrier prévisionnel des opérations 15 jours avant le commencement.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG applicable aux marchés publics des travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et modifié par arrêté du 3 mars 2014) le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra à la commune ses propositions en ce qui concerne la décision de réception et au plus tard, 30 jours avant la fin du délai de 30 jours prévu à l'article 41 du CCAG travaux. La commune fera connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivant la réception des propositions.

Le défaut de décision de la commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou : de refus) et la notifiera à l'entreprise dans un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal.

Une copie en sera notifiée à la commune. Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite la commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci dans les mêmes conditions que précitées.

À compter de la réception totale ou partielle, la garde des ouvrages est transférée totalement ou partiellement au mandataire. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Article 12 . – Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont mis à la disposition de la commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des dits ouvrages :

- avis favorable d'un laboratoire agréé sur qualité de l'eau (si la commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante) ;
- avis favorable des épreuves de mise en pression de la conduite d'eau
- validation du test par le service de défense incendie du mandant (ou tout autre prestataire choisi par le mandant) sur le poteau incendie dispositif assurant la défense incendie
- avis favorable du plan de recolement

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, la commune se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises, dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

La remise des clefs de l'équipement doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par les parties.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de celui-ci au mandant.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition prend effet un jour après la date du constat contradictoire.

Article 13 . – Rémunération du mandataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération forfaitaire.

Article 14 . – Règlement des travaux

Comme indiqué à l'article 2 de la présente convention, 43% du montant des travaux seront dus par la commune de Lancrans, le mandant, au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine.

La commune de Lancrans procédera au remboursement de la facture correspondant aux 43% dès réception de la demande de remboursement accompagnée du décompte général définitif arrêté des travaux.

Article 15 . – Contrôles de la commune

15.1. Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra à la commune un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;

Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. À défaut, la commune est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la commune et doit donc obtenir l'accord auprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

Le mandant a le droit de contrôler les renseignements fournis par ses agents accrédités qui pourront se faire présenter par le mandataire toutes les pièces de comptabilité nécessaires à son travail de vérification.

15.2. Contrôle administratif et technique du mandant

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser à la commune et à ses agents libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par ce dernier.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Les agents de la commune du mandant dûment habilités, auront libre accès dans les bureaux du mandataire où tous les dossiers techniques, contrats, commandes, écritures, pièces comptables, et justifications afférentes à la présente convention seront tenus à leur disposition.

Le dossier complet des DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés) sera fourni au mandant dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Article 17 . – Interruption de programme et résiliation sans faute

La commune peut résilier la présente convention à tout moment et pour tout motif d'intérêt général ; elle peut ainsi mettre fin à la mission du mandataire sans préavis

Article 18 . – Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des deux parties, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée. Les pénalités mises au débit de la partie fautive pourront être établies à l'amiable entre les deux cocontractants selon l'importance du préjudice subi et de la faute commise.

À défaut d'accord les pénalités seront fixées par le juge.

Dans tous les cas, le mandataire conserve le droit au règlement des débours qu'il aura engagés et dont il pourra justifier le montant et l'affectation à l'opération.

Article 19 . – Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin avec le quitus délivré par la commune ou par la résiliation du contrat de mandat. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages : dossier des ouvrages exécutés (DOE), dossier de Sécurité incendie (DSSI) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

La commune doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande du quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

La gestion des contrats en cours sera transférée à la commune mandant sans incidence juridique et financière pour le mandataire.

Article 20 . – Actions en justice

Le mandataire engagera toute action en justice et se chargera de la défense des intérêts qu'il représente par voie contentieuse, si nécessaire jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Il lui appartiendra, si besoin est, d'engager la responsabilité contractuelle des parties à l'opération.

Article 21 . – Assurances

Le mandataire s'engage à souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité décennale dite "Dommage-Ouvrage", conformément aux dispositions de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- une police d'assurance dite "Constructeur Non Réalisateur" garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants. La justification de cette assurance fera état par chantier de la couverture maximum par sinistre et du montant de la franchise ;
- les polices d'assurance qui devront être conclues au nom et pour le compte de la commune (dommages ouvrages, TRC, PUC,...) après accord express de la collectivité ;
- le mandataire s'engage à fournir une copie des contrats d'assurances signés, avant la date de commencement des travaux.

Article 22 . – Domiciliation

Les sommes à régler par le mandant au mandataire à la Trésorerie.

Article 23 . – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de notification au mandataire par la commune : cette notification s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

Sauf en cas de résiliation, la présente convention prend fin à l'achèvement de la mission du mandataire ainsi qu'il l'est prévu à l'article 19.

Article 24 . – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Nature de l'acte : urbanisme : documents d'urbanisme

DELIBERATION 17.203 **AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR
CONCERNANT DES BATIMENTS 10 ET 12B RUE PAUL
PAINLEVE**

Vu les articles R421-26 et R421.27 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Considérant qu'il convient de démolir l'ensemble des bâtiments, situés sur les parcelles AL 188, AL189, AL195, AL 196,AL786 et AI 323 afin de mener à bien le projet d'un futur parking.

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le Maire à déposer le permis de démolir,

Monsieur PETIT propose au conseil municipal,

- ✓ D'autoriser le Maire à déposer un dossier de permis de démolir concernant les bâtiments situés au n°10 et 12B Rue Paul Painlevé, parcelles n°188, n°189, 195, 196, 786, 323 en section AL.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : urbanisme : documents d'urbanisme

DELIBERATION 17.204 **AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR LA RENOVATION BATIMENT DU CENTRE JEAN
VILAR**

Monsieur PETIT informe les membres du conseil municipal, qu'il convient de rénover le centre Jean Vilar, bâtiment vieillissant présentant d'importants dysfonctionnements.

La ville de Bellegarde sur Valserine a souhaité engager des travaux de rénovations énergétiques du centre Jean Vilar, comprenant la conception du projet, la réalisation des travaux, l'exploitation, la maintenance, et un engagement de performance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Vu les articles R 423-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Monsieur PETIT propose au conseil municipal,

- ✓ D'autoriser le Maire à déposer un dossier de permis de construire pour la rénovation du centre Jean Vilar

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : institution et vie politique – désignation des représentants

DELIBERATION 17.205 **MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX – CREATION**

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire rappelle la dernière évolution des statuts de la CCPB adoptée par le Conseil Communautaire réuni le 6 octobre 2016 portant principalement sur le renforcement de la compétence économique et l'extension de la compétence « coopération transfrontalière » avant transfert au pôle métropolitain. Il informe que l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 a repris l'ensemble de ces modifications. Il expose qu'il convient à nouveau de modifier l'article 8 des statuts de la CCPB « compétences déléguées par les communes membres » et commente les modifications proposées :

- A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), instaurée par la loi MAPTAM du 17 janvier 2014 et précisée par la loi NOTRe du 7 août 2015 doit être transférée aux EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sachant que le territoire de la CCPB est situé sur les 2 bassins versants du Haut Rhône et de la Valserine-Semine, des études portant sur les futures conditions organisationnelles et financières d'exercice de cette compétence avec, d'une part, le Syndicat du Haut Rhône et, d'autre part, avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura sont en cours. Par délibération en date du 7 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien s'est prononcée sur le transfert de compétence au Syndicat Haut Rhône sur le bassin versant du Haut Rhône et au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut Jura sur le bassin versant de la Valserine Semine.

- Il est projeté de demander le transfert des communes-membres à la CCPB de la compétence « Adhésion et participation au financement du fonds de solidarité logement géré par le Département ». Ce transfert, proposé par le Maire du Conseil Départemental par courrier en date du 16 mars 2017, permettrait d'harmoniser la situation pour tous les EPCI de l'Ain. La cotisation, fixée en 2017 à 0,30 € par habitant, serait alors étendue aux communes membres qui n'adhèrent pas à ce jour.
- Il est également envisagé de prendre en charge les contributions communales au budget du service départemental d'incendie et de secours.
- Il est proposé de compléter et d'actualiser la compétence optionnelle « études et actions permettant le développement et l'amélioration du transport collectif communautaire « par « l'organisation et l'exploitation des services d'auto partage, de covoiturage et de réseau d'autostop sécurisé ». Cette extension de compétence permettra de mettre en œuvre des projets de mobilité inscrits dans le projet de territoire communautaire.

Monsieur le Maire précise que ces transferts (dont le montant est estimé à environ 400 000 € pour le FSL et les contributions SDIS) seront compensés par déduction sur les attributions de compensations des communes membres

Celui-ci précise par ailleurs qu'il est mis à profit cette révision statutaire pour procéder à un « toilettage » des intitulés des autres compétences (texte modifié en rouge)

- **Vu** les dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT entrant en vigueur le 1er janvier 2018 conformément à l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
- **Vu** les statuts de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- **Vu** le projet de statuts modifiés ci-annexé,
- **Considérant** que la mise à jour proposée est fondée et correspond à l'application de des lois.
- **Considérant** que cette évolution permet d'obtenir un meilleur coefficient d'intégration fiscale avec des effets sur les dotations reversées par l'Etat au bloc communal et sur le FPIC.
- **Considérant** dès lors qu'il importe d'adopter la mise à jour présentée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **D'adopter** le projet de statuts ci-annexé,
- **De solliciter** leur acceptation selon les règles de la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des communes adhérentes à la Communauté de communes,
- **De charger** Monsieur le Maire de faire procéder aux formalités nécessaires et de soumettre cette adaptation statutaire au Préfet de l'Ain pour validation.

APPROUVE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 17.207 DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2018

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* » il convient de fixer le nombre maximum des dimanches pour lesquels l'ouverture est autorisée (entre 5 et 12 dimanches).

Après avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés sera fixée par arrêté du Maire avant le 31 décembre 2017, pour l'année 2018.

Il est également important de rappeler que :

- ✓ L'arrêté du Maire autorisant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détails, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ainsi que de la Communauté de Communes
- ✓ Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- ✓ Chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.
- ✓ Les dates proposées correspondant à celles habituellement demandées :
 - Dimanche 14 janvier 2018
 - Dimanche 27 mai 2018
 - Dimanche 1^{er} juillet 2018
 - Dimanche 9 décembre 2018
 - Dimanche 16 décembre 2018
 - Dimanche 23 décembre 2018
 - Dimanche 30 décembre 2018

Monsieur Le Maire propose d'émettre un avis favorable concernant l'ouverture des sept dimanches précités.

LE CONSEIL,

Vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail, autorisant le Maire à supprimer les dimanches désignés, le repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Considérant l'avis favorable de la Communauté de communes du pays bellegardien

Considérant l'avis négatif de l'Union départementale de la CGT de l'Ain,

Considérant l'avis de non opposition du MEDEEF de l'Ain,

Considérant l'avis de non opposition du CFE CGC

Considérant l'avis négatif de Force Ouvrière

Considérant l'avis négatif de la CFTC

Considérant que l'avis du Conseil municipal est désormais sollicité concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail décidées par arrêté du Maire,

Considérant que les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur au moins égal au temps qu'ils ont travaillé le dimanche,

Après en avoir délibéré, émet un **AVIS FAVORABLE**

APPROUVE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 17.208

PERSONNEL COMMUNAL – RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (*ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007*)

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 23 novembre 2017

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR annonce qu'il convient de mettre à jour la délibération n° 12.159 du 23 Octobre 2012 fixant les ratios d'avancement pour la collectivité, et donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;

- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER- CURVEUR propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré l'Assemblée :

- **accepte les propositions de monsieur COUDURIER-CURVEUR,**
- **fixe le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire**

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Personnel stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 17.209

PERSONNEL COMMUNAL- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION ET CREATION DE DIVERS EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, expose à l'assemblée la nécessité de mettre en adéquation le tableau des emplois de la Ville de BELLEGARDE, avec les évolutions qui s'imposent pour répondre aux besoins des services,

- Compte tenu de l'avancement de grade de certains agents au 01 Octobre 2017, il y a lieu dans un souci de clarification du tableau des emplois de supprimer les emplois laissés vacants suite aux promotions par avancement
- Il y a lieu également de supprimer le poste d'attaché, « Directeur de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité
- Il y a lieu suite à des départs en retraite de supprimer :
 - un poste d'agent de maîtrise principal, fonction ACMO
 - un poste d'adjoint technique, fonction d'agent d'entretien
- Il y a lieu de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise, fonction de second de cuisine

Vu la loi n° 83-634 du 13 JUILLET 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la précédente délibération 17/187 adaptant et mettant à jour le tableau des emplois permanents et non permanents de la Ville, dans la limite des crédits budgétaires.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23/11/2017 consulté pour les suppressions de poste.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents et non permanents tel que décrit ci-dessus,

Monsieur le COUDURIER-CURVEUR, propose au Conseil Municipal :

1) De supprimer

- les emplois laissés vacants suite à des promotions
- le poste d'attaché « Directeur de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité »
- le poste d'agent de maîtrise principal, fonction ACMO, suite à départ en retraite
- le poste d'adjoint technique, fonction d'agent d'entretien, suite à départ en retraite

2) De créer un emploi d'agent de maîtrise, fonction « second de cuisine », à temps complet

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS				
Catégorie	Cadre d'emploi	Fonction	Temps Complet/ Temps non complet	Nbre de postes
B	Rédacteur	Agent administratif	TC	-1
C	Agent administratif territorial	Agent administratif	TC	-3
C	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	TC	-3
C	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	TC	-1
C	Adjoint technique territorial	Agent de restauration	TC	-1
C	Agent de maîtrise principal	ACMO	TC	-1
A	Attaché	Directeur de l'urbanisme, aménagement et mobilité	TC	-1

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS				
Catégorie	Cadre d'emploi	Fonction	Temps Complet/ Temps non complet	Nbre de postes
C	Agent de Maîtrise	Second de cuisine	TC	+1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- 1) De supprimer les emplois permanents
- 2) De créer un emploi de second de cuisine, grade agent de maîtrise
- 3) D'arrêter, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la ville, permanents et non permanents, à compter du 1 Décembre 2017
- 4) D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.
- 5) D'inscrire les crédits au budget.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Commande publique – autres contrats

DELIBERATION 17.210

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LES
COMMUNES DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, LANCRANS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
BELLEGARDIEN**

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, expose :

La commune de Bellegarde-sur-Valsérine et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ont créé 4 services communs au 1^{er} janvier 2017 :

- Ressources humaines et prévention des risques
- Finances
- Affaires juridiques et commande publique
- Informatique

Conformément aux dispositions du schéma intercommunal de mutualisation, la commune de Lancrans a sollicité son intégration dans 3 services communs : ressources humaines et prévention des risques, finances, affaires juridiques et commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Conformément à l'avis du Comité Technique de la Ville de Bellegarde sur Valserine rendu le 23 Novembre 2017 : avis favorable des représentants élus, abstention des représentants du personnel ; il est proposé la constitution de quatre services communs dont la gestion est confiée à la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et correspondant à la mise en commun de leurs services :

- Ressources humaines et prévention des risques
- Finances
- Affaires juridiques et commande publique
- Informatique

- **Situation des agents des services communs :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces services seront composés des fonctionnaires et agents non titulaires de chacune des parties à la convention qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les services mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire, à la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et sont affectés à ces services communs.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine prend en charge l'organisation générale du fonctionnement des services communs.

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles des services mis en commun sont sous l'entière responsabilité du Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Les agents des services sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine ou du Maire de la Commune de Lancrans ou du Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, selon les missions qu'ils réalisent.

Les agents mis en commun seront rémunérés par la Commune de Bellegarde-sur-Valserine.

- **Remboursement des frais induits:**

Le remboursement, par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Commune de Lancrans, des dépenses de fonctionnement engagées pour son compte s'effectue sur la base du coût réel de chaque service commun.

Pour chaque service commun, le coût réel du service correspondra à la masse salariale, des éventuels frais de fonctionnement non individualisable, auxquels seront ajoutés des frais de structure correspondants à 4% du coût réel.

Les montants à facturer à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien seront calculés sur la base du temps de travail affecté pour son compte soit :

- Service commun « ressources humaines et prévention des risques » : 1 ETP sur un total de 7 ETP soit 14.29% du coût réel du service
- Service commun « finances » : 1.25 ETP sur un total de 5 ETP soit 25.00% du coût réel du service

- Service commun « affaires juridiques et commande publique » : 0.5 ETP sur un total de 3 ETP soit 16.67% du coût réel du service
- Service commun « informatique » : 0.75 ETP sur un total de 3 ETP soit 25% du coût réel du service

Les montants à facturer à la Commune de Lancrans seront calculés sur la base du temps de travail affecté pour son compte soit :

- Service commun « ressources humaines et prévention des risques » : 0.25 ETP sur un total de 7 ETP soit 3.57% du coût réel du service
- Service commun « finances » : 0.5 ETP sur un total de 5 ETP soit 10.00% du coût réel du service
- Service commun « affaires juridiques et commande publique » : 0.1 ETP sur un total de 3 ETP soit 3.33% du coût réel du service
- Service commun « informatique » : pas de recours à ce service

Une évaluation du temps de travail consacré à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et à la Commune de Lancrans sera réalisée et donnera lieu le cas échéant à une révision de cette répartition. Par ailleurs, l'adhésion éventuelle d'autres communes membres de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à l'un ou l'autre de ces services pourra donner lieu à la définition d'une nouvelle clé de répartition des frais pour chaque service commun.

En cas de réduction ou d'accroissement des effectifs dans chacun des services communs pour quel que motif que ce soit (départ, vacance de poste, recrutement,...), les pourcentages de refacturation seront ajustés sans que le volume d'agents attribué à la communauté de communes et à la commune de Lancrans ne soit réduit ou augmenté.

La modification du volume d'agents attribué à la communauté de communes et à la commune de Lancrans ne pourra intervenir que par l'intermédiaire d'un avenant à la présente convention.

Le coût prévisionnel du service sera porté à la connaissance de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et à la Commune de Lancrans, chaque année, avant le 15 février de façon à permettre une adoption du budget primitif avant le 15 avril conformément aux dispositions de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera à raison d'une facturation établie tous les 6 mois avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice.

- **Durée de la convention :**

La présente convention est conclue, à partir du 1er janvier 2018, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chacune des parties.

- **Contrôle et suivi :**

Un comité de pilotage de l'exécution de la présente convention, composé du Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine, du Maire de la Commune de Lancrans et du Président de la Communauté de Communes, est constitué afin de :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de la convention ;

- Faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR, propose au conseil municipal,

- d'approuver la convention portant création de 4 services communs entre les Communes de Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à compter du 1^{er} Janvier 2018, pour une durée indéterminée.
- d'approuver les fiches d'impact.
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LES COMMUNES DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, LANCRANS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

La convention est établie entre :

La commune de Bellegarde-sur-Valserine, représentée par son Maire, Monsieur Régis Petit agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du 11 décembre 2017,

Ci-après dénommée « Commune de Bellegarde-sur-Valserine »,

Et :

La commune de Lancrans, représentée par son Maire, Monsieur Christophe Mayet agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommée « Commune de Lancrans »,

Et :

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien représentée par son Président, Monsieur Patrick Perreard agissant en vertu de la décision du bureau communautaire en date du 9 novembre 2017,

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Pays Bellegardien »,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ;

Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Bellegarde-sur-Valserine en date du XX octobre 2017 et de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Ain en date du XXXXXXXX 2017.

Vu la fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents des services mis en commun annexée à la présente convention (Pièce 3).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien et les Communes de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans souhaitent, en dehors des compétences qui lui ont été transférées, mettre en commun leurs services fonctionnels suivants : ressources humaines et prévention des risques, finances, affaires juridiques et commande publique, et informatique.

A cette fin, celles-ci ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de constituer 4 services communs dont la gestion est confiée à la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et correspondant à la mise en commun de leurs services :

- Ressources humaines et prévention des risques
- Finances
- Affaires juridiques et commande publique
- Informatique

La présente convention a notamment pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement des services communs, la situation des agents, la gestion de chaque service, les modalités de remboursement, et les conditions de suivi des services communs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application des dispositions des articles L.5111-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien décident de constituer 4 services communs dont la gestion est confiée à la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et correspondant à la mise en commun de leurs services :

- Ressources humaines et prévention des risques
- Finances
- Affaires juridiques et commande publique
- Informatique

La Commune de Lancrans n'adhère pas au service commun informatique.

Article 2 : Description et constitution des services communs

Après avoir recueilli les avis des instances consultatives, les collectivités parties à la présente convention décident de la création de services communs dans les domaines suivants : ressources humaines et prévention des risques, finances, affaires juridiques et commande publique, informatique.

Ces services seront composés des fonctionnaires et agents non titulaires de chacune des parties à la convention qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun.

2.1 – service commun ressources humaines et prévention des risques

Le service commun « ressources humaines et prévention des risques » sera ainsi composé :

Collectivité d'origine	Statut	Fonction
Mairie Bellegarde sur Valserine	Non titulaire	Directrice
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Directrice adjointe
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Gestionnaire
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Gestionnaire
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Gestionnaire
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Préventionniste
Mairie Bellegarde sur Valserine	Contractuel	Gestionnaire

Le service commun mutualisé sera donc constitué de 6 agents titulaires et 1 agent non titulaire, qui sera localisé à l'Hôtel de Ville, 34 rue de la République 01200 Bellegarde-sur-Valserine.

Le service commun « ressources humaines et prévention des risques » sera notamment chargé des missions suivantes :

- Gestion administrative et statutaire :
 - Gestion des carrières des agents
 - Gestion de la paie
 - Gestion et suivi des Commissions administratives paritaires et Comité Technique (tableaux d'avancement, mobilité)
 - Gestion de la procédure disciplinaire
 - Veille juridique : garantir l'application des dispositions statutaires, législatives, règlementaires...
- Gestion des emplois et développement des compétences :
 - Politique de recrutement
 - Définir les orientations du plan de formation et conduire la politique de formation
 - Définir et piloter le processus d'évaluation des personnels
- Pilotage et contrôle de la masse salariale, suivi du budget du personnel
- Accompagnement des agents et des services : conseiller, orienter les agents, accompagner l'encadrement dans sa fonction management
- Communication interne : communication à l'attention des agents : journal interne, info...
- La prévention des risques professionnels :
 - Mettre en place une démarche de prévention des risques professionnels et d'accompagnement des agents en reclassement

- Analyse des accidents, maladies professionnelles
- Evaluation des risques professionnels : document unique, plan de prévention,
- Elaboration du plan de formation hygiène et sécurité au travail
- Actions de sensibilisation des agents aux règles d'hygiène et sécurité au travail

2.2 – service commun finances

Le service commun « finances » sera ainsi composé :

Collectivité d'origine	Statut	Fonction
Mairie Bellegarde sur Valserine	Non titulaire	Directeur
CC Pays Bellegardien	Titulaire	Directrice adjointe
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Agent comptable
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Agent comptable
Mairie de Lancrans	Titulaire	Agent comptable

Le service commun mutualisé sera donc constitué de 4 agents titulaires et 1 agent non titulaire, qui sera localisé à l'Hôtel de Ville, 34 rue de la République 01200 Bellegarde-sur-Valserine.

Le service commun « finances » sera notamment chargé des missions suivantes :

- Gestion de la comptabilité dans le logiciel CIRIL en lien avec les marchés publics,
- Préparation et élaboration des différents documents budgétaires (Débat d'Orientation Budgétaire, budget primitif, compte administratifs et décisions modificatives) et réalisation de présentations pédagogiques pour les différentes étapes budgétaires,
- Dématérialisation de la chaîne comptable et budgétaire,
- Analyse financière (rétrospective et prospective) et fiscale (observatoire fiscal),
- Contrôle de gestion interne et optimisation des charges et des ressources,
- Gestion de la dette directe et garantie en lien avec le prestataire privé de la commune,
- Mise en œuvre et préparation des évolutions statutaires : FPU, transferts de compétences, mutualisations,
- Suivi des dossiers stratégiques : délégations de services publics, analyse des investissements et de leurs conséquences, projets d'aménagements etc.,
- Préparation et animation des commissions finances,
- Préparation et suivi des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges,
- Suivi des dossiers de subventions et de leur encaissement.

2.3 – service commun affaires juridiques et commande publique

Le service commun « affaires juridiques et commande publique » sera ainsi composé :

Collectivité d'origine	Statut	Fonction
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Directrice
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Chargé de commande publique
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Assistance

Le service commun mutualisé sera donc constitué de 3 agents titulaires, qui sera localisé à l'Hôtel de Ville, 34 rue de la République 01200 Bellegarde-sur-Valserine.

Le service commun « affaires juridiques et commande publique » sera notamment chargé des missions suivantes :

- Analyse du besoin, élaboration, passation et gestion de l'exécution des contrats publics,
- Mise en place de groupements de commandes (achats groupés),
- Intégration des marchés publics dans le logiciel comptabilité CIRIL pour garantir leur bonne exécution administrative et financière,
- Expertise et assistance juridique sur les dossiers et actes stratégiques : rédiger des notes juridiques à l'attention de la direction générale, des élus et des services sur toute question de droit touchant à l'activité des services communautaires ou sur des actualités administratives, législatives ou réglementaires, accompagner les directions dans la rédaction de leurs délibérations, arrêtés, décisions,
- Gestion des contentieux éventuels,
- Gestion des assurances.

2.4 – service commun informatique

Le service commun « informatique » sera ainsi composé :

Collectivité d'origine	Statut	Fonction
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Responsable
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Agent informatique
Mairie Bellegarde sur Valserine	Titulaire	Agent SIG

Le service commun mutualisé sera donc constitué de 3 agents titulaire, qui sera localisé à l'Hôtel de Ville, 34 rue de la République 01200 Bellegarde-sur-Valserine.

Le service commun « informatique » sera notamment chargé des missions suivantes :

- Assistance à la mise en place des services communs gérés par la commune : transfert des données, relations avec éditeurs de logiciel, adaptation des matériels et serveurs etc.,
- Assistance/conseil à la gestion informatique de la CCPB en relation avec le prestataire privé,
- Mutualisation des achats et investissements dans le cadre de groupements de commandes,
- Gestion technique des sites internet de la commune, de la CCPB et de l'Office de Tourisme,

- Mise en place et supervision technique du SIG intercommunal notamment dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement.

Article 3 : Gestion des services communs

Les services communs seront gérés par la Commune de Bellegarde-sur-Valserine qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, relèveront de la compétence de la commune notamment l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire.

Les agents mis en commun seront rémunérés par la Commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Article 4 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les services mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire, à la Commune de Bellegarde-sur-Valserine et sont affectés à ces services communs.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents concernés seront individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent.

Le Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine prend en charge l'organisation générale du fonctionnement des services communs. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles des services mis en commun sont sous l'entière responsabilité du Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Les agents des services tels qu'identifiés à l'article 2 de la présente convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine, ou du Maire de la Commune de Lancrans ou du Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, selon les missions qu'ils réalisent.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et le Maire de la Commune de Lancrans adressent directement aux chefs des services communs toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui confient. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et le Maire de la Commune de Lancrans pourront donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs des services communs pour l'exécution des missions qu'ils leur confient en application de l'alinéa précédent.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux services communs par une des collectivités partie à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 5 : Remboursements des frais induits

Le remboursement, par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Commune de Lancrans, des dépenses de fonctionnement engagées pour son compte s'effectue sur la base du coût réel de chaque service commun.

Pour chaque service commun, le coût réel du service correspondra à la masse salariale, des éventuels frais de fonctionnement non individualisable, auxquels seront ajoutés des frais de structure correspondants à 4% du coût réel.

Les montants à facturer à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien seront calculés sur la base du temps de travail affecté pour son compte soit :

- Service commun « ressources humaines et prévention des risques » : 1 ETP sur un total de 7 ETP soit 14.29% du coût réel du service
- Service commun « finances » : 1.25 ETP sur un total de 5 ETP soit 25.00% du coût réel du service
- Service commun « affaires juridiques et commande publique » : 0.5 ETP sur un total de 3 ETP soit 16.67% du coût réel du service
- Service commun « informatique » : 0.75 ETP sur un total de 3 ETP soit 25% du coût réel du service

Les montants à facturer à la Commune de Lancrans seront calculés sur la base du temps de travail affecté pour son compte soit :

- Service commun « ressources humaines et prévention des risques » : 0.25 ETP sur un total de 7 ETP soit 3.57% du coût réel du service
- Service commun « finances » : 0.5 ETP sur un total de 5 ETP soit 10.00% du coût réel du service
- Service commun « affaires juridiques et commande publique » : 0.1 ETP sur un total de 3 ETP soit 3.33% du coût réel du service
- Service commun « informatique » : pas de recours à ce service

Une évaluation du temps de travail consacré à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et à la Commune de Lancrans sera réalisée et donnera lieu le cas échéant à une révision de cette répartition. Par ailleurs, l'adhésion éventuelle d'autres communes membres de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à l'un ou l'autre de ces services pourra donner lieu à la définition d'une nouvelle clé de répartition des frais pour chaque service commun.

En cas de réduction ou d'accroissement des effectifs dans chacun des services communs pour quel que motif que ce soit (départ, vacance de poste, recrutement,...), les pourcentages de refacturation seront ajustés sans que le volume d'agents attribué à la communauté de communes et à la commune de Lancrans ne soit réduit ou augmenté.

La modification du volume d'agents attribué à la communauté de communes et à la commune de Lancrans ne pourra intervenir que par l'intermédiaire d'un avenant à la présente convention.

Le coût prévisionnel du service sera porté à la connaissance de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et à la Commune de Lancrans, chaque année, avant le 15 février de façon à permettre une adoption du budget primitif avant le 15 avril conformément aux dispositions de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera à raison d'une facturation établie tous les 6 mois avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à partir du 1^{er} janvier 2018, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chacune des parties.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis d'une année.

Article 7 : Contrôle et suivi

Un comité de pilotage de l'exécution de la présente convention, composé du Maire de la Commune de Bellegarde-sur-Valserine, du Maire de la Commune de Lancrans et du Président de la Communauté de Communes, est constitué afin de :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de la convention ;
- Faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

ANNEXES

1. Délibération du conseil municipal de la commune de Lancrans en date du 16 octobre 2017
2. Délibération du conseil municipal de la commune de Bellegarde-sur-Valserine en date du 11 décembre 2017
3. Décision du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien en date du 9 novembre 2017
4. Fiche d'impact des services communs
5. Organigramme des services communs

Fait à Bellegarde-sur-Valserine le XX décembre 2017

La commune de Bellegarde-sur-Valserine

La Communauté de Communes
du Pays Bellegardien

Le Maire

Le Président

Régis PETIT

Patrick Perreard

La commune de Lancrans

Le Maire

Christophe Mayet

Nature de l'acte : Finances locales – divers

DELIBERATION 17.211 **TENUE DU DEBAT SUR LE RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018**

Monsieur RETHOUZE rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette soit présenté au conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Le budget primitif de l'année 2018 sera voté le 29 janvier 2018.

La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat, dont une délibération doit prendre acte de la tenue effective.

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat sur les Rapport des Orientations Budgétaires 2018.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le rapport des orientations budgétaires 2018

Nature de l'acte : Finances locales – divers

DELIBERATION 17.212 **AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

Monsieur RETHOUZE rappelle que le budget primitif 2018 sera voté le lundi 29 janvier 2018.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'exécutif, du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget, de :

- Mettre en recouvrement les recettes
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2017
- Mandater les dépenses de remboursement en capital des emprunts

En revanche, les dépenses d'investissement, à l'exception des restes à réaliser, ne peuvent pas être engagées et mandatées avant le vote du budget sauf sur l'autorisation du conseil municipal et dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017.

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil municipal d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 et d'en préciser le montant et l'affectation comme suit :

- **Pour le budget général :**

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2017	Autorisation 2018
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0 €
204	Subventions d'équipement	125 000,00 €	31 250 €
21	Immobilisations corporelles	40 264,00 €	10 066 €
23	Immobilisations en cours	232 000,00 €	58 000 €
101	Economie	0,00 €	0 €
102	Foncier	1 917 000,00 €	479 250 €
103	Travaux de bâtiments	1 708 856,51 €	427 214 €
104	Travaux voirie, espaces verts	2 524 253,29 €	631 063 €
105	Scolaire enfance	45 546,00 €	11 387 €
107	Social petite enfance	11 817,15 €	2 954 €
108	Sports et loisirs	78 343,58 €	19 586 €
109	Culture, fêtes et cérémonies	66 300,00 €	16 575 €
11	Cadre de vie/transports/événementiel	83 139,70 €	20 785 €
119	Projet urbain	286 524,13 €	71 631 €
120	Opérations informatiques	93 007,64 €	23 252 €
130	Plaine jeux et loisirs Arlod	1 043 296,76 €	260 824 €
27	Autres immobilisations financières	290 000,00 €	72 500 €
45	Opérations pour compte de tiers	20 000,00 €	5 000 €
	TOTAL	8 565 348,76 €	2 141 337 €

- **Pour le budget annexe de l'eau**

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2017	Autorisation 2018
20	Immobilisations incorporelles	61 355 €	15 339 €
21	Immobilisations corporelles	850 307 €	212 577 €
23	Immobilisations en cours	830 048 €	207 512 €
	TOTAL	1 741 711 €	435 428 €

- **Pour le budget annexe de l'assainissement**

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2017	Autorisation 2018
20	Immobilisations incorporelles	63 871 €	15 968 €
21	Immobilisations corporelles	1 122 347 €	280 587 €
23	Immobilisations en cours	747 855 €	186 964 €
	TOTAL	1 934 073 €	483 519 €

Monsieur RETHOUZE précise que cette autorisation ne concerne que les opérations d'investissement en cours de réalisation qui ne donnent pas lieu à l'inscription des restes à réaliser et pour lesquelles les fournisseurs pourraient être en attente de paiement. Les opérations nouvelles ne pourront être engagées qu'après le vote du budget 2018.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

DELIBERATION 17.213 **FINANCES COMMUNALES : CREANCES ADMISES EN NON VALEUR**

Monsieur RETHOUZE expose au Conseil Municipal que la Trésorerie propose d'abandonner le recouvrement de diverses recettes dues à la commune par un couple de particuliers.

Le couple concerné bénéficie d'une ordonnance d'effacement partiel ou total conformément aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain.

Le dossier concerné est relatif à l'ordonnance n°35-17-000117 du 25 septembre 2017 du tribunal

La commune doit renoncer à recouvrer la somme de 1 272.52 € sur le budget général au titre de frais de restauration scolaire depuis le mois d'avril 2016.

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal :

- d'inscrire en créances admises en non-valeur au budget 2017 la somme de 1 272.52 € relative à l'ordonnance n°35-17-000117 du 25 septembre 2017 du tribunal d'instance de Belley.
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

**DELIBERATION 17.214 FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°2
DU BUDGET GENERAL**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget Général, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DMN° 2	TOTAL
FONCTIONNEMENT								
	011	211	6067	SC	Fouritures scolaires	35 000,00 €	- 15 000,00 €	20 000,00 €
	011	01	6012	CT	Energie - électricité	520 000,00 €	- 32 000,00 €	488 000,00 €
	012	020	64111	RH	Rémunération principale	4 165 000,00 €	200 000,00 €	4 365 000,00 €
	022			FI	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- 50 000,00 €	- €
	023			FI	Virement à la section d'investissement	1 777 422,24 €	- €	1 777 422,24 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							103 000,00 €	
	73	01	7381	FI	Taxe additionnelle aux droits de mutation	250 000,00 €	25 000,00 €	275 000,00 €
	74	64 2	7478	PE	Autres organismes	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
	74	64 4	7478	PE	Autres organismes	40 000,00 €	20 000,00 €	60 000,00 €
	74	64 5	7478	PE	Autres organismes	24 000,00 €	7 000,00 €	31 000,00 €
	74	64 6	7478	PE	Autres organismes	310 000,00 €	7 000,00 €	317 000,00 €
	77	90 21	773	EC	Mandats annulés sur exercices antérieurs	- €	39 000,00 €	39 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT							103 000,00 €	
INVESTISSEMENT								
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT							- €	
	021			FI	Virement de la section de fonctionnement	1 777 422,24 €	- €	1 777 422,24 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT							- €	

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : politique de la ville

**DELIBERATION 17.215 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE
LA VILLE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE ET LA CAF
CONCERNANT UNE AIDE EXCEPTIONNELLE FORFAIRE
POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE
L'ESPACE ENFANCE MUNICIPAL CENTRE DE LOISIRS**

Madame DE OLIVEIRA informe le conseil municipal que la commission d'action de la Caisse d'Allocations Familiales a décidé d'accorder à la ville de Bellegarde une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 6 954.44 € en complément de la dotation annuelle de fonctionnement, pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de l'Espace Enfance Municipal,

- Vu la délibération 14.22, approuvant la signature de la convention d'objectifs et de financement entre la Caf et la Ville de Bellegarde concernant la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement,
- Considérant la décision de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales,

Madame DE OLIVEIRA propose à l'assemblée

- D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'objectifs et de financement 2017 concernant la subvention de fonctionnement dite forfaitaire. pour la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Je certifie que le présent acte a été publié le 13 décembre 2017 et notifié selon les lois et règlements en vigueur.

**Régis PETIT
Maire**